

N° 355

# SÉNAT

PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1980-1981

---

Rattaché au procès-verbal de la séance du 31 juillet 1981.  
Enregistré à la Présidence du Sénat le 25 août 1981.

## PROJET DE LOI

*érigeant en commune l'ensemble urbain du Vaudreuil,*

**PRÉSENTÉ**

**AU NOM DE M. PIERRE MAUROY,**

Premier Ministre,

**PAR M. MICHEL ROCARD,**

Ministre d'Etat, Ministre du Plan et de l'Aménagement du Territoire.

*(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)*

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'ensemble urbain du Vaudreuil a déjà la plupart des caractéristiques d'une commune de plein exercice à une importante exception près : son conseil est en effet limité à douze membres, alors qu'une commune de même importance (environ 5 000 habitants) en aurait vingt-trois, et il ne comporte en outre qu'un nombre réduit de membres élus au suffrage universel direct par la population. Actuellement, sur les douze membres qui le composent, cinq représentent le département, quatre les huit communes voisines et trois seulement sont élus en application d'une loi particulière n° 77-1394 du 20 décembre 1977, par la population présente sur le territoire de l'ensemble.

Il est proposé d'en accélérer l'évolution vers le droit commun communal, ainsi que le souhaite en a été maintes fois exprimé tant par les élus concernés que par les autorités administratives compétentes.

A cette fin, l'ensemble urbain serait érigé en commune dès l'entrée en vigueur de la présente loi ; la première élection du conseil municipal de la nouvelle commune aurait lieu dans les six mois suivants. Les membres du conseil seraient élus dans les mêmes conditions que tout autre conseil municipal :

- composé exclusivement de représentants des habitants ;
- nombre déterminé conformément à l'article L. 121-2 du Code des communes.

Transformée en commune, l'agglomération nouvelle du Vaudreuil resterait placée sous le régime de la loi du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la création des agglomérations nouvelles, notamment dans celles de ses dispositions intégrées au Code des communes aux articles L. 256-2, L. 257-1, 2 et 3, jusqu'à l'achèvement des opérations de construction et d'aménagement constaté par décret selon le régime applicable aux agglomérations nouvelles.

Cette modification du statut de l'ensemble urbain du Vaudreuil apparaît particulièrement urgente et nécessaire à son bon fonctionnement, ainsi qu'au bon déroulement des opérations d'urbanisme réalisées sur son territoire.

## PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre du Plan et de l'Aménagement du Territoire,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi érigeant en commune l'ensemble urbain du Vaudreuil, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat (Commission permanente), sera présenté au Sénat par le Ministre d'Etat, Ministre du Plan et de l'Aménagement du Territoire, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

### Article 1<sup>er</sup>.

L'ensemble urbain du Vaudreuil est érigé en commune.

La première élection du conseil municipal de la nouvelle commune aura lieu dans les six mois qui suivent la publication de la présente loi. La date du scrutin sera fixée par décret.

Il sera procédé auparavant à une révision exceptionnelle des listes électorales dans des conditions fixées par décret.

### Art. 2.

Le conseil qui administre l'ensemble urbain du Vaudreuil par application de l'article L. 173-2 du Code des communes restera en fonctions jusqu'à l'élection du conseil municipal.

### Art. 3.

Cette commune demeure placée sous le régime de la loi du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la création d'agglomérations nouvelles, jusqu'à ce que l'achèvement des opérations de construction et d'aménagement de l'agglomération nouvelle du Vaudreuil soit constaté dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 172-8 du Code des communes.

Fait à Paris, le 24 août 1981.

*Signé* : Pierre MAUROY.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre d'Etat, Ministre du Plan et de l'Aménagement du Territoire,

*Signé* : Michel ROCARD.